

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2020 - RAAE n° 58 du 28 avril 2020
publié le 28 avril 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE cédex

Tél 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral A20-129 du 28 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Omerville	0
Arrêté préfectoral A20-132 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Enghien-les-Bains	1
Arrêté préfectoral A20-134 du 27 avril 2020 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Deuil-la-Barre/Les Mortefontaines	4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15808 en date du 18 mars 2020 déclarant cessibles, au profit de la SANEF, des terrains nécessaires au prolongement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt et Maffliers	7
--	---

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2020-47 du 19 mars 2020 portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis 14 Rue des Entrepreneurs - Villiers-le-Bel (95400) géré par l'association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées (ADEP) au profit de la société mutualiste VYV CARE Ile-de-France	23
--	----



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A20-129

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune d'Omerville**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Omerville dans sa demande en date du 20 avril 2020 ;

000000

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Omerville répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant l'absence de commerce d'alimentation générale de la commune et les besoins à pourvoir de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que la commune est en zone rurale et que le marché alimentaire constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché d'Omerville est composé de 10 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché ouvert alimentaire d'Omerville est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, le dimanche 3 mai 2020 de 9h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre très limité de chalands présents, et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le maire d'Omerville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Omerville. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 AVR. 2020**

Le préfet,



Amury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n°A20-129 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Omerville



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 132

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Enghien-les-Bains

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune d'Enghien-les-Bains dans sa demande en date du 24 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Enghien-les-Bains répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire d'Enghien-les-Bains constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché d'Enghien-les-Bains est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire d'Enghien-les-Bains est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis, jeudis et samedis matins, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

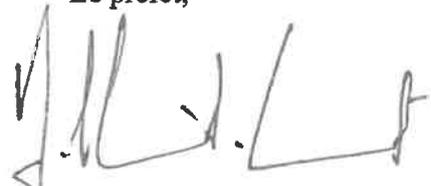
Article 2 : Le maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et le maire d'Enghien-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Enghien-les-Bains. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2020**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-132 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune d'Enghien-les-Bains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 20 - 134

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire
de la commune de Deuil-la-Barre / Les Mortefontaines**

-:~::~:~::~:-

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

-:~::~:~::~:-

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis motivé du maire de la commune de Deuil-la-Barre dans sa demande en date du 27 mars 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Deuil-la-Barre / Les Mortefontaines répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture est nécessaire, dès à présent, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'offre d'alimentation générale de la commune ne peut à elle seule pleinement pourvoir aux besoins de la population actuellement présente dans la commune ;

Considérant que le marché alimentaire de Deuil-la-Barre / Les Mortefontaines constitue une zone de chalandise en capacité d'approvisionner plusieurs communes alentour ;

Considérant que le marché de Deuil-la-Barre / Les Mortefontaines est composé de 20 exposants ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La tenue du marché alimentaire de Deuil-la-Barre / Les Mortefontaines est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, les mardis, jeudis et samedis matins de 8h à 13h, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La maire est chargé du respect strict des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures « barrières » et en particulier de la distance impérative à respecter entre les personnes, ainsi que du nombre limité de chalands présents et en tout état de cause inférieur à 100 personnes, en même temps dans le marché.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles et la maire de Deuil-la-Barre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Deuil-la-Barre. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 AVR. 2020**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté préfectoral n° A 20-134 autorisant l'ouverture exceptionnelle du marché alimentaire de la commune de Deuil-la-Barre



PREFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle Foncier

ARRÊTE n° 2020-15808 déclarant cessibles, au profit de la SANEF, des terrains nécessaires au prolongement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt et Maffliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2014 – 1493 du 11 décembre 2014 publié au JO le 13 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-15501 du 9 septembre 2019, prescrivant, sur le territoire des communes de Baille-en-France, de Maffliers, de Presles et de Nerville-la-forêt, du 3 octobre au 19 octobre 2019 inclus, l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de prolongement de l'autoroute A16 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par le commissaire enquêteur en date du 12 novembre 2019 ;

VU le courrier du 24 février 2020 de la Direction des Grands Projets de la SANEF sollicitant du préfet du Val d'Oise, la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du prolongement de l'autoroute A16 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SANEF et sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-forêt et Maffliers, les terrains désignés au tableau ci-annexé « état parcellaire », nécessaires au prolongement de l'autoroute A16.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Presles, Nerville-la-forêt et Maffliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

13 MAR 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

ARRETE n° 2020-15808 déclarant cessibles, au profit de la SANEF, des terrains nécessaires au prolongement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Presles, Nerville-la-Forêt et Maffliers

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le

18 MARS 2020

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Martine BARATE

21

**ETAT PARCELLAIRE
CLASSEMENT PAR NUMEROS D'UNITE FONCIERE**

Prolongement de L'A16 de l'Isle Adam à la Francillienne

000009

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES	Référence	Nature	N° plan	Surface	Origine de propriété	Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES Référence	EMPRISES Surface	RELIQUAT Référence	RELIQUAT Surface
1001	Fond des communes	ZA 10	I	1	470 m²	<p>Attestation du 27/06/1991 établie par blâtie LACHASSE notaire à Ecoleu (93) après le dé-As survenu le 02/05/1986 de COUPY</p> <p>enregistrée au zcive bureau du service de la publicité foncière de Saint-leu-la-Forest en date du 27/07/1994, vol 94 P 3701</p>	Madame FARIQUILLE Fernande Loise (successeur de)		ZA 10	470 m²	ZA 10	0 m²
						<p>Conformément à l'article 42 du Décret n° 95 1190 du 14 octobre 1995, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 4 et 6 du Décret du 4 janvier 1955</p> <p>Représentée par Maître VALDARAT Daniel, Administrateur provisoire Nommé par ordonnance du 15/03/2019 RG (19)960 par le TGI de Fontaine B imposer Jean Claude Chebarne 91300 PONTYVISE</p>						

INDICATIONS CADASTRALES		EMPRISES		RELIQUAT								
Unité Foncière	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan	Surface	Origine de propriété	Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES Référence	EMPRISES Surface	RELIQUAT Référence	RELIQUAT Surface
1002	La barbe de chevre	ZA 9	T	2	145 m²	<p>Origine de propriété : Pour 1/2 indivise : Orientation du 13/05/1925 établie par Maître BILLETTO notaire à Sarvelles (95), après le décès de GUILLAIS le 11/11/1974, conservées au ZONE bureau du service de la publicité foncière de Saint-Leu La Rivière en date du 07/07/1975 vol 6408 n°11 Pour 1/2 indivise : Origine attributaire à 1956</p>	Madame GUILLAIS Françoise (succession de : Complètement à l'article 82 du décret n° 55-1380 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 Janvier 1955 Représenté par Maître VALDHAN Daniel, Administrateur provisoire Nommé par ordonnance du 15/03/2019 RG 18/1978 par le TGI de Pontlevoy 8 Impasse Jean Claude Chabanne 95300 PORTOISE		ZA 9	145 m²	ZA 9	0 m²



ETAT PARCELLAIRE

A16 - RIF
NERVILLE LA FORET

Opération :
Commune :

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT		
	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan			Surface	Origine de propriété	Référence	Emprise Surface	Référence
1001	Les Sablès	AB 84	VF	1	94 m²	Ordonnance n° 1956	94 m²	AB 84	94 m²	AB 84	0 m²
						<p>Monieur VALS Pierre</p> <p>Conformément à l'article B2 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 janvier 1955</p> <p>Maire VALDMAN Daniel a été nommé administrateur provisoire par ordonnance du 15/03/2019 (n° RG 19/03 par le TGI de PORTOISE</p> <p>Siège à l'adresse Jean Claude Chabonne</p> <p>95300 PORTOISE</p>					

000012

ETAT PARCELLAIRE

Opération : A16 - RIF
Commune : PRESLES

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Origine de propriété	Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT	
	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan				Surface	Référence	Emprise Surface	Référence
1001	Les Communiaux 2 Lot Les Communiaux 2 Lot	D 2032 D 2033	BT BT	1b 1b	32 m ² 27 m ²	Monsieur OLIN Fernand Monsieur MURPOIS Edme Conformément à l'article 82 du Décret n° 55 1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 2 et 4 du Décret du 4 janvier 1955 Représentés par Mairie VALERIAN Daniel Administrateur provisoire nommé par ordonnance du 15 mars 2019 - N° RG 19/76 par le TGI de Pontivy 8 épouse Jean Claude CHABANNE 95300 PONTIVOISE	D 2032 D 2033	32 m ² 22 m ²	D 2032 D 2033	0 m ² 0 m ²	

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT		
	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan			Surface	Origine de propriété	Référence	Emprise Surface	Référence
1002	Les Communeux 2 (et	D 2050 D 2051	B1 B1	2a 2b	94 m ² 38 m ²	Acquisition suivant acte du 10/02/1979 établi par Maître BUIFFI enregistré au 1er bureau du service de la publicité foncière de Cergy-Pontoise en date des 19/02/1979 et 03/04/1979 volume 2627 n°10	Monsieur FICHEL Jean-Claude Leon Oreste	D 2050 D 2051	94 m ² 38 m ²	D 2050 D 2051	0 m ² 0 m ²
						Madame HAG Beate Maria					

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT	
	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan			Surface	Origine de propriété	Référence	Emprise Surface
1004	Les Communeaux 2 lot	D 2100 D 2103	BT BT	4a 4b	45 m ² 19 m ²	<p>Origine de propriété</p> <p>Adjudication acquisition au profit de Monsieur MOREAU Roger Clement (successeur de) 28/10/1967 établi par Maître DEGRE MONT enregistre au 1er bureau du service de publicité foncière de Cergy蓬特瓦兹 en date du 27/11/1967 volume 7556 n° 7</p> <p>Conformément à l'article 82 du Décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 janvier 1955</p> <p>Représenté par Maître VALDMAN Daniel, Administrateur provisoire Nomme par ordonnance du 15/03/2019 N° RG 19/77 par le TGI DE PONTAISE 8 impasse Jean Claude CHABAINE 95300 PONTOISE</p>	D 2100 D 2101	45 m ² 19 m ²	D 2100 D 2101	0 m ² 0 m ²

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT			
	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan			Surface	Origine de propriété	Référence	Emprise Surface	Référence	Reliquat Surface
1005	Les Communeau 1 Lot	D 1383	T	5	120 m ²	<p>Acte de notoriété établi par M^r ROUSSARD notaire à Beaumont sur Oise (95) le 02/04/1949 après le décès de M BARY Adelphe</p> <p>Donation suivant acte du 11/12/1950 établi par Maître ROUSSARD notaire à Beaumont sur Oise (95)</p> <p>enregistré au 1^{er} bureau du Service de publicité foncière de Cergy蓬托ise en date du 22/12/1950 volume 360b n° 9</p>	Madame BARY Lucienne Virginie (successeur de)		D 1383	120 m ²	D 1383	0 m ²
						<p>Confirmation à l'article 82 du Décret n° 55 1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 janvier 1955</p> <p>Représentée par Maître VALMIAN Daniel, Administrateur judiciaire Nommé par ordonnance du 15/03/2019_NFRIG 19/73 par le TGI de Pontose & Imposse Jean Claude CHUBAINE 95.000 PORTOISE</p>						

ETAT PARCELLAIRE

Opération : A16 - RIF
Commune : PRESLES

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES			Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT		
	Lieu-dit	Référence	Nature N° plan			Surface	Origine de propriété	Référence	Emprise Surface	Référence
1006	Les Communeau 1 Lot	D 2123	T 6	65 m ²	<p>Origine de propriété</p> <p>Acquisition suivant acte du 05/04/1974 établi par Maître DIEGREMONT entrepreneur au service de la publicité foncière de l'orgy Pontaise en date du 06/05/1974 volume 876 n°16</p> <p>Monsieur MOKCHAIX Henri</p> <p>Représenté par Maître VALDMAN Omer, Administrateur promoteur Nommé par Ordonnance du 15/03/2018, N°RG 19/82 par le TGI de Pontaise 8 emprise Jean Claude CHABARRE 95300 PONTOISE</p>		D 2123	65 m ²	D 2123	0 m ²

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES				Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT		
	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan			Surface	Origine de propriété	Référence	Emprise Surface	Référence
1007	Les Courmieu 1 lot	D 2129	T	7	17 m²	Attestation après décès suivant acte du 05/12/1983 établi par Maître ROSSARD notaire à BEAUMONT SUR OISE (95), enregistré au 1er bureau du service de la publicité foncière de Cergy Pontoise en date des 03/01 et 12/07/1984 volume 5105 n°1	Madame FRANCOIS Marcelle (succession de)	0 2129	17 m²	0 2129	0 m²
						Monsieur THIRIAS Jacques Andrie H jee (succession de)					
						Continuement à l'article 82 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 janvier 1955					
						Représentés par Maître VALDMAN Daniel, Administrateur provisoire Nommé par Ordonnance du 15/03/2019 RG n°19/91 par le TGI de Pontoise 8 impasse Jean Claude CHABANNE 95300 PONTOISE					

ETAT PARCELLAIRE

Operation : A16 - RIF
Commune : PRESLES

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES			Surface	Origine de propriété	Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT	
	Lieu-dit	Référence	Nature					N° plan	Référence	Emprise Surface	Référence
1008	Les Communens 1 Lot	D 2137	T	R	85 m²	Madame HERNY Gilberte Marie Valentine (succesion de) I :		D 2137	85 m²	D 2137	0 m²
						Conformément à l'article 82 du Décret n° 55 1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 Janvier 1955 Représentée par Mairie VALDMAN Daniel, Administrateur provisoire Nomme par ordonnance du 15/03/2019 _RG N° 19_ 09 par le TGI de Pontouse 8 impasse Jean Claude CHABANNE 95300 PONTOUSE					

Unité Foncière	INDICATIONS CADASTRALES			Etat Civil	Date Lieu de Naissance	EMPRISES		RELIQUAT			
	Lieu-dit	Référence	Nature			N° plan	Surface	Origine de propriété	Emprise Surface	Référence	Reliquat Surface
1009	Les Grandes Nouilles Les Grandes Nouilles	C 177 C 63	T BT	9 10	27 m² 750 m²	<p>Qu'chef de M. ROSELLO Lucien ; attestation après décès suivant acte du 18/09/1973 établi par Maître DEGREMONT entrepreneur au 1er bureau du service de la publicité foncière de Cergy Pontoise en date du 15/10/1973 volume 695 n°7</p> <p>Qu'chef de Mme DE III SIMONE ; acte de partage suivant acte du 07/06/1969 établi par Maître DEGREMONT entrepreneur au 1er bureau du service de la publicité foncière de Cergy Pontoise en date du 08/11/1969 volume 8406 n°11</p>	<p>Monsieur ROSELLO Lucien (successeur de)</p> <p>Madame PETIT Simone Marie (successeur de)</p> <p>Monsieur ROSELLO Lucien (successeur de)</p> <p>Monsieur ROSELLO Lucien (successeur de)</p>	C 177 C 63	27 m² 750 m²	C 177 C 63	0 m² 0 m²
						<p>Conformément à l'article 82 du Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 janvier 1955</p> <p>Représentés par Maître VALDAN Daniel, Administrateur provisoire Nomme par ordonnance du 15/03/2019 - RG N°1975 par le TCI de Pontoise à l'empaye Jean Claude CHABANNÉ 95300 POKTOISE</p>					

ETAT PARCELLAIRE

INDICATIONS CADASTRALES				EMPRISES		RELIQUAT						
Unité Foncière	Lieu-dit	Référence	Nature	N° plan	Surface	Origine de propriété	Etat Civil	Date Lieu de Naissance	Emprise Référence	Emprise Surface	Reliquat Surface	
1010	Les Communeux 2 lot	0 2157	BT	11	27 m²	Origine antérieure à 1956	Monsieur BREBART Robert Louis Alexandre (successeur de)		D 2157	27 m²	D 2157	0 m²
							Conformément à l'article 82 du Décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955, il est fait mention en l'état, de l'impossibilité d'identifier les propriétaires au sens des articles 5 et 6 du Décret du 4 janvier 1955					
							Représenté par Maître VALDIAN Daniel, Administrateur provisoire Nommé par ordonnance du 15/03/2019, RG N° 19 72 par le TGI de Portosec 8 impasse Jean Claude CHABANNE 95300 PORTOISE					

ARRETE N° 2020 - 47

portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) sis 14 rue des Entrepreneurs – Villiers-le-Bel (95400) géré par l'association de Défense et d'Entraide des Personnes Handicapées (ADEP) au profit de la société mutualiste VYV CARE Ile-de-France

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2001-1087 du 11 juin 2001 du Préfet du Val d'Oise et du Président du Val d'Oise autorisant l'association « Union Nationale des Polios de France » à gérer les 74 places du centre d'Aide par le travail sis 14 rue des Entrepreneurs - Villiers le Bel (95400) ;

- VU** l'arrêté n° 2004-28 du 21 janvier 2004 du Préfet du val d'Oise autorisant la fusion absorption de l'association « Union des Polios de France » par l'association d'Entraide des Polios et handicapés (ADEP) ;
- VU** l'arrêté n° 2004-442 du 3 juin 2004 du préfet du Val d'Oise autorisant l'association « ADEP » sise 194 rue d'Alésia – Paris (75014), à étendre de 4 places la capacité de l'ESAT sis 14 rue des Entrepreneurs - Villiers-le-Bel (95400). La capacité totale de l'ESAT est ainsi de 78 places ;
- VU** le courrier en date du 22 novembre 2019 présentant la demande de transfert des autorisations de l'ESAT géré par l'association « ADEP » au profit de la société mutualiste « VYV CARE IDF » sise 167 rue Raymond Losserand – Paris (75014) ;
- VU** les procès-verbaux des assemblées générales en date du 10 décembre 2019 de l'association « ADEP » et la société mutualiste « VYV CARE IDF » approuvant le traité d'apport partiel d'actifs et l'ensemble des dispositions relatif aux modalités de gestion ;
- VU** le traité d'apport partiel d'actif entre l'association « ADEP » et la société mutualiste « VYV CARE IDF » signé le 10 décembre 2019 ;
- VU** les statuts de la société mutualiste « VYV CARE IDF » approuvés par l'assemblée générale du 27 juin 2018 ;

- CONSIDERANT** que le traité d'apport partiel d'actif conclu entre l'association « ADEP » et la société mutualiste « VYV CARE IDF » n'a pas d'incidence sur les comptes de l'établissement et n'est pas opposable aux autorités de tarification ;
- CONSIDERANT** que la société mutualiste « VYV CARE IDF » présente les garanties morales, techniques et financières pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société mutualiste « VYV CARE IDF » sise 167 rue Raymond Losserand – Paris , est autorisée à gérer et exploiter, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'ESAT sis 14 rue des Entrepreneurs - 95400 Villiers-le-Bel.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'ESAT de Villiers-Le-Bel » est de 78 places en accueil de jour, destinées à l'accompagnement de personnes présentant des déficiences intellectuelles ou une déficience motrice.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 080 951 7

Code catégorie : 246 (ESAT)

Code discipline : 908 (aide par le travail pour adultes handicapés)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 117 (déficience intellectuelle) – 414 (déficience motrice)

Code mode de fixation des tarifs : 34 (ARS dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 884 4

Code statut : 47 (société mutualiste)

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 6:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 19 mars 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU